Convention entre Grand Chambéry et la Direction Générale des Finances Publiques

relative à l'accès à la base des abonnés au service des eaux de Grand Chambéry

Version du 04/08/2026

GRAND CHAMBÉRY
DIRECTION MUTUALISEE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE
191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 60 20 48 - grandchambery.fr

ENTRE :

Grand Chambéry représentée par [nom et fonction du représentant], dûment habilité par décision du Bureau n° -26 du 12 novembre 2026

Ci-après dénommée Grand Chambéry,

d'une part,

ET

La Direction générale des finances publiques (DGFiP), représentée par [nom et fonction du représentant],

Ci-après dénommée DGFiP,

d'autre part,

Vu les articles L.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux règles générales applicables à l'exécution des recettes publiques locales,

Vu les articles L.81 à L.102 du livre des procédures fiscales relatifs au droit de communication permettant à l'administration d'obtenir les informations nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle et de recouvrement,

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD 2016/679) et la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 modifiée,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la DGFiP est autorisée à accéder à la base de données des abonnés du service des eaux de Grand Chambéry, dans le strict cadre du recouvrement des créances.

Les parties conviennent de mettre en œuvre des mesures de sécurité cohérentes avec les objectifs de cybersécurité applicables et avec les bonnes pratiques en vigueur.

Article 2 : Finalité de l'accès

L'accès aux données est exclusivement limité aux opérations nécessaires au recouvrement des factures d'eau impayées.

Toute utilisation à d'autres fins est strictement interdite.

Article 3 : Nature des données accessibles

La consultation des données doit se limiter aux informations strictement nécessaires à la finalité ci-dessus.

Aucune donnée non pertinente au regard de la finalité ne doit être consultée ni exploitée.

Article 4 : Modalités d'accès

L'accès à la base des abonnés du service des eaux de Grand Chambéry se fait exclusivement à partir du matériel mis à disposition par Grand Chambéry.

L’accès est strictement nominatif et réservé aux seules personnes habilitées par la DGFiP et disposant d’un compte autorisé par Grand Chambéry. Il est protégé par un mécanisme d’authentification conforme aux exigences de sécurité définies par Grand Chambéry. Le nombre de comptes dont dispose la DGFiP est limité à cinq.

La DGFiP transmet à Grand Chambéry la liste nominative des agents habilités à accéder à la base ainsi que ses mises à jour. Elle désigne un point de contact opérationnel pour la gestion des habilitations. Elle informe sans délai Grand Chambéry de tout départ, changement d’affectation, retrait ou suspension d’habilitation d’un agent, afin de permettre la suspension, la révocation ou la désactivation immédiate du compte concerné.

Les agents habilités de la DGFiP s’engagent à ne pas divulguer, prêter, partager ou laisser utiliser par un tiers leurs identifiants, mots de passe, facteurs d’authentification ou tout autre moyen d’accès, quelles que soient les circonstances.

Toute suspicion de compromission d’un compte, de divulgation d’un secret d’authentification ou en cas de vol de l’équipement utilisé pour la connexion à la base doit être signalé sans délai à Grand Chambéry.

Article 5 : Engagement de confidentialité

La DGFiP s'engage à garantir la confidentialité des données accessibles via la base des abonnés aux services des eaux.

A ce titre, les agents habilités par la DGFiP s'engagent à :

- ne pas divulguer les informations contenues dans la base à des tiers non autorisés ;
- utiliser ces données exclusivement pour les besoins du recouvrement des créances et à ne pas les utiliser à des fins personnelles ou commerciales.

Article 6 : Sécurité des données

La DGFiP met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer :

- La protection contre tout accès non autorisé ;
- L’intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des données ;
- La sécurisation des échanges et des accès par des mécanismes de chiffrement appropriés ;
- la limitation des accès, interconnexions et flux au strict nécessaire ;
- l’utilisation exclusive du poste mis à disposition par Grand Chambéry ;

Tout incident de sécurité, toute tentative d’accès non autorisé, toute compromission ou suspicion de compromission d’un compte ou d’un moyen d’authentification, ainsi que tout vol de l’équipement utilisé pour l’accès à la base du service des eaux, doivent être signalés sans délai à Grand Chambéry.

Article 7 : Traçabilité et contrôle

Toute connexion à la base fait l’objet d’une traçabilité, notamment via des journaux de connexion. Afin de garantir la sécurité continue des accès, la DGFiP s'engage à procéder, au moins une fois par an, à une revue des comptes et habilitations pour vérifier leur stricte nécessité et corriger d'éventuelles anomalies.

Grand Chambéry se réserve le droit de procéder à des contrôles. À ce titre, Grand Chambéry peut exiger à tout moment la communication de la liste à jour des comptes autorisés ainsi que des éléments de traçabilité liés aux accès.

Toute anomalie peut entraîner la suspension immédiate des accès de la DGFiP.

Constituent notamment des anomalies au sens du présent article :

- L'utilisation d'un compte par une personne non habilitée ;
- L'absence de mise à jour de la liste des habilitations ;
- Le non-respect des mesures d'authentification ou de chiffrement prévues par la présente convention ;
- L'absence de signalement immédiat d'un incident de sécurité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, Grand Chambéry peut suspendre ou résilier l'accès sans délai.

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'accès et l'utilisation de la base des abonnés à l'eau.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Chambéry, le [date]

Le vice président de Grand Chambéry [nom du vice président]	La Direction générale des finances publiques [nom du représentant de la DGFiP]